

Division des programmes publics de médicaments de l'Ontario

Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario

Modifications législatives relatives à la reconnaissance du rôle des infirmiers praticiens et infirmières praticiennes concernant les demandes de produit du Programme d'accès exceptionnel et les ordonnances énumérées (Projet de loi 87)

juillet 2017

FAQ

1. Pourquoi le gouvernement a-t-il modifié la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* (LRMO)?

Les modifications législatives à la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* (LRMO) reflètent le plan du gouvernement intitulé *Priorité aux patients : Plan d'action en matière de soins de santé*, qui vise à créer un système de santé centré sur le patient. Les modifications constituent une continuation des efforts visant à accroître l'accès aux produits médicamenteux et aux produits thérapeutiques pour les patients du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) qui reçoivent des soins primaires prodigués par des infirmiers praticiens et infirmières praticiennes.

En vigueur le 1^{er} juillet 2017, la Loi reconnaîtra le champ de pratique actuel des infirmiers praticiens et infirmières praticiennes de l'Ontario, en plus d'accroître l'accès aux médicaments pour les bénéficiaires du PMO.

2. Quelles sont les modifications législatives à la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* (LRMO)?

En vigueur le 1^{er} juillet 2017, la LRMO est modifiée pour ajouter des éléments à la définition d'un « prescripteur autorisé » (c'est-à-dire, médecins et infirmiers praticiens/infirmières praticiennes) et d'« infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure »

(c'est-à-dire, infirmiers praticiens et infirmières praticiennes). Plusieurs modifications sont faites dans la Loi pour :

- que les produits thérapeutiques, comme les bandelettes réactives et les produits à finalité nutritionnelle, prescrits par les infirmiers praticiens ou infirmières praticiennes, soient remboursés, en vertu du PMO;
- permettre aux infirmiers praticiens et infirmières praticiennes de soumettre des demandes de financement, en vertu du Programme d'accès exceptionnel (PAE), pour les produits médicamenteux qui ne figurent pas sur le formulaire du PMO/index comparatif des médicaments (formulaire du PMO).

3. Comment les modifications législatives à la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* (LRMO) bénéficieront-elles aux patients ontariens?

Ces modifications législatives amélioreront l'accès aux médicaments, en vertu du PMO, pour les bénéficiaires admissibles au PMO, en assurant que les substances énumérées prescrites par les infirmiers praticiens et infirmières praticiennes sont couvertes par le PMO, notamment les bandelettes réactives et les produits à finalité nutritionnelle.

Les modifications permettront également aux infirmiers praticiens et infirmières praticiennes de soumettre des demandes au PAE. Le PAE facilite l'accès des patients aux médicaments qui ne figurent pas sur le formulaire du PMO ou pour lesquels il n'existe aucune autre alternative. Les modifications aideront donc les patients admissibles au PMO à avoir accès à des médicaments, comme ceux traitant le trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (p. ex., atomoxetine) et les médicaments pour l'hépatite B (p. ex., ténofovir), lorsqu'ils sont prescrits par un infirmier praticien ou une infirmière praticienne.

4. À quoi l'expression « substances énumérées » fait-elle référence?

Les « substances énumérées » font référence aux produits autres que des médicaments, comme les bandelettes réactives et les produits à finalité nutritionnelle. Avant les modifications législatives, les ordonnances pour ces produits devaient être faites par un médecin afin que ceux-ci soient remboursés par le PMO.

5. Les modifications législatives à la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* (LRMO) signifient-elles que les infirmiers praticiens et les infirmières praticiennes peuvent figurer sur la liste de facilitation de l'accès aux soins palliatifs (PCFA)?

La liste de facilitation de l'accès aux soins palliatifs (PCFA) permet le remboursement de certaines thérapies qui ne figurent pas sur le formulaire du PMO, mais qui sont couramment

utilisées pour traiter les patients aux prises avec une maladie évolutive qui limite l'espérance de vie, et qui demande des soins palliatifs, sans devoir recevoir l'approbation de financement par le PAE, au cas par cas, lorsque ces thérapies sont prescrites par un prescripteur autorisé (médecin ou infirmiers praticiens/infirmières praticiennes).

Les prescripteurs sont toujours tenus de faire des ordonnances dans les limites de leur cadre de travail réglementaire et de leur champ de pratique.

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée travaille de concert avec la Nurse Practitioners' Association of Ontario (NPAO) afin de mettre en œuvre le processus voulant que les infirmiers praticiens et les infirmières praticiennes figurent sur la liste PCFA, à l'instar du processus des médecins qui font partie de l'Association médicale de l'Ontario. Le résultat de ce travail sera connu au cours des semaines à venir.

Le ministère travaille également avec les fabricants de médicaments pour transférer une majorité de médicaments utilisés pour traiter les patients qui ont besoin de soins palliatifs sur le formulaire des médicaments du PMO, comme médicaments à usage limité (UL). Ce processus accroîtra l'accès à ces médicaments par tous les prescripteurs, notamment les infirmiers praticiens et les infirmières praticiennes, ainsi que les médecins de famille qui prennent soin de patients aux prises avec une maladie évolutive qui limite l'espérance de vie. Le travail est en cours.

6. À quels médicaments les infirmiers praticiens et infirmières praticiennes peuvent-ils avoir accès pour leurs patients en soins palliatifs, sans être inscrits sur la liste PCFA?

De nombreux médicaments autres que les opioïdes couramment utilisés en soins palliatifs figurent maintenant sur le formulaire du PMO. Les infirmiers praticiens et infirmières praticiennes peuvent avoir accès à ces médicaments pour les patients admissibles, selon la portée de leur autorisation de prescrire.

Présentement, les formules injectables des médicaments suivants couramment utilisés en soins palliatifs figurent sur le formulaire du PMO, comme médicaments UL :

- diazépam
- dimenhydrinate
- furosémide
- lorazépam
- métoclopramide
- phénytoïne
- midazolam

- hyoscine

Plusieurs autres produits pourraient devenir disponibles puisque le ministère collabore avec les fabricants pour que ces médicaments plus anciens figurent dans le formulaire.

Pour avoir accès au financement de ces médicaments, les infirmiers praticiens et infirmières praticiennes doivent déterminer si le patient répond aux critères des médicaments UL pour un remboursement. Le cas échéant, l'infirmier praticien ou l'infirmière praticienne peut écrire le code de « motif d'utilisation » sur l'ordonnance, laquelle est soumise par la pharmacie pour recevoir un remboursement lorsqu'elle vend le médicament à un patient admissible au PMO.

7. Comment les infirmiers praticiens et les infirmières praticiennes qui ne font pas partie de la liste PCFA peuvent-ils avoir accès aux médicaments qui figurent sur la liste des médicaments pour soins palliatifs et non sur le formulaire?

Les infirmiers praticiens et infirmières praticiennes qui ne font pas partie de la liste PCFA peuvent demander du financement pour les médicaments qui figurent sur la liste PCFA (p. ex., opioïdes à action prolongée à plus forte concentration, pamidronate, OxyNEO) en téléphonant au Service de demande par téléphone (SDT) du PAE.

Si le patient répond aux critères de financement, le prescripteur (ou le délégué) sera informé de l'approbation durant l'appel. Une lettre de réponse sur laquelle figurent les dates en vigueur de l'approbation de financement sera télécopiée au prescripteur dans un délai d'un jour ouvrable, à la suite de l'appel.

Le bénéficiaire admissible au PMO sera en mesure de remplir des ordonnances et d'être remboursé dans un délai d'un jour ouvrable à la suite de l'appel (mais la date en vigueur de l'approbation de financement peut être le jour où l'appel a été fait, et une approbation peut être faite par l'entremise du SDT).

Les demandes peuvent également être soumises par télécopieur, mais les infirmiers praticiens et les infirmières praticiennes sont encouragés à contacter le SDT pour les demandes de médicaments qui figurent sur la liste PCFA, étant donné que le traitement est plus rapide que pour les demandes soumises par télécopieur au PAE. Les demandes télécopiées au PAE peuvent se faire sans frais au 1-866-811-9908 ou au 416-327-7526 (numéro local à Toronto).

Pour demander le remboursement de certains médicaments (y compris les médicaments qui figurent sur la liste PCFA), par l'entremise du SDT du PAE, appelez :

Sans frais au 1-866-811-9893 ou au 416-327-8109 (numéro local à Toronto), puis choisissez l'option du menu du SDT, lorsque vous y êtes invité.

Pour la liste des médicaments et leurs critères de financement connexes qui peuvent être pris en considération par l'entremise du SDT, veuillez consulter le document suivant :

http://www.health.gov.on.ca/en/public/programs/drugs/publications/trs/trs_guide.pdf (en anglais seulement)

8. Les infirmiers praticiens et infirmières praticiennes peuvent-ils avoir accès aux opioïdes à action prolongée à plus forte concentration pour leurs patients du PMO qui ont besoin de soins palliatifs?

Les infirmiers praticiens et infirmières praticiennes peuvent avoir accès aux opioïdes à action prolongée à plus forte concentration (p. ex., fentanyl, en timbres de 75 mcg/h et 100 mcg/h, hydromorphone, en capsules de 24 mg et 30 mg à libération contrôlée, morphine, en comprimé de 200 mg à libération prolongée) pour leurs patients en soins palliatifs, au cas par cas, en passant par le SDT.

Les critères de financement exigent entre autres que le prescripteur ait consulté un prescripteur PCFA autorisé en ce qui a trait au plan de traitement en soins palliatifs qui a recours aux opioïdes à action prolongée à plus forte concentration demandés. Le numéro d'autorisation du prescripteur consultant (c'est-à-dire, le numéro d'enregistrement/de permis de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario) doit être fourni à l'agent du SDT, **au moment** où l'appel au SDT est fait.

Le processus actuel pour les infirmiers praticiens et les infirmières praticiennes est le même que pour les médecins qui ne figurent pas sur la liste PCFA, comme l'indique l'Avis de l'administrateur en chef suivant :

http://www.health.gov.on.ca/en/pro/programs/drugs/opdp_eo/notices/exec_office_20170127.pdf (en anglais seulement)

Veuillez prendre note que les opioïdes à action prolongée à plus forte concentration continuent d'être financés par le PMO. Par conséquent, les patients qui peuvent avoir besoin de doses plus fortes d'opioïdes à action prolongée pour un soulagement adéquat de

la douleur peuvent continuer de recevoir des ordonnances de formules à plus faible concentration.

En outre, la prescription de méthadone, qu'elle soit utilisée pour des soins palliatifs ou pour d'autres problèmes de santé, doit répondre à la réglementation fédérale. Étant donné que les infirmiers praticiens et infirmières praticiennes ne possèdent présentement pas l'exemption pour prescrire la méthadone pour le soulagement de la douleur ou pour la dépendance aux opioïdes, les demandes de remboursement de la méthadone continueront de requérir l'autorisation d'un médecin.